



Les élections professionnelles 6 décembre 2018



Depuis les élections de 2014 deux modifications importantes interviennent à l'occasion du renouvellement général des représentants du personnel du 6 décembre 2018 :

- 1) Les listes de candidats seront « composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée ». art. 9 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983 / décret 1201-2017 du 27 juillet 2017
- 2) Les Commissions consultatives paritaires vont être mises en place. art. 136 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016



- **1) Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.**
- le décret vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires.



Définition des instances locales (CAP, CCP, CT et CHSCT)

- Ce sont des organes statutaires de consultation qui doivent être **obligatoirement** saisis, afin que les décisions de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant soient régulières, leurs avis doit être recueillis préalablement aux décisions.
- Ils sont composés de représentants du personnel et de représentants de collectivités ou établissements affiliés



Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Décret de référence : 89-229 du 17 Avril 1989

- Elle sont saisies sur des questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires :
 - stage - carrière (avancement de grade, promotion interne...)
 - exercice des fonctions (temps partiel, formation, cumuls...)
 - positions
 - sanctions
 - et cessation de fonctions (questions individuelles en matière de suppression d'emplois, licenciement pour insuffisance professionnelle...) ...
- art. 30 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Leur compétence s'étend aux fonctionnaires à temps non complet dans les conditions prévues au décret n°91-298 du 20 mars 1991



- Il existe une CAP par catégorie hiérarchique de fonctionnaires :
- A, B et C.
- Chaque cadre d'emplois est classé dans une catégorie hiérarchique.
- Chaque catégorie hiérarchique est divisée en 2 groupes hiérarchiques.



La composition des CAP

- Les CAP comprennent un nombre égal de représentants titulaires du personnel et des collectivités et établissements affiliés.
- Les représentants suppléants sont en nombre égal aux représentants titulaires.

Les décisions prises par une collectivité ou un établissement après avis d'une CAP irrégulièrement constituée sont illégales et peuvent être annulées au contentieux. *Conseil d'Etat, 13 juillet 1967, Sieur Bouillier*



Appréciation des effectifs

- Le nombre de représentants titulaires du personnel de chaque CAP est déterminé en fonction de l'effectif de fonctionnaires relevant des collectivités et établissements affiliés au 1 janvier 2018.
- Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeurs fixées à l'article 8 du décret du 17 avril 1989, au 1er janvier de l'année de l'élection.
- Devront être distinguées les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs.



- Sont pris en compte les fonctionnaires TITULAIRES
 - à temps complet
 - ou à temps non complet quelle que soit la quotité de l'emploi
- Ils doivent être en position :
 - D'ACTIVITE
 - DE DETACHEMENT
 - DE CONGE PARENTAL
- Leur grade ou leur emploi doit être classé dans la catégorie représentée à la CAP



Sont donc **EXCLUS** des effectifs relevant de la **CAP**

- les fonctionnaires titulaires en position
 - de disponibilité
 - hors cadres
- les fonctionnaires en congé spécial
- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels



Communication des effectifs aux organisations syndicales.

- Le centre de gestion devra informer dans les plus brefs délais les O.S. des effectifs de fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.
- Ces communications sont nécessaires pour :
 - la détermination de la composition de chaque CAP
 - la constitution des listes de candidats par les O.S.



Les Commissions consultatives paritaires (CCP)

- Les Commissions Consultatives Paritaires, ont été créées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.
- Elles vont être mises en place pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des instances du 6 décembre 2018.
- Comme pour les CAP, il existe une CCP par catégorie hiérarchique (A, B et C).
- Elles sont régies par : – l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 – et, par renvoi, certaines dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989.



Le champ de compétence des CCP

- Les CCP sont compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public mentionnés à l'art. 1er du décret du 15 février 1988 soit
 - – les agents recrutés sur la base des art. 3, 3-1, 3-2 et 3-3
 - – les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels (art. 47),
 - – les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus (art. 110 et 110-1),
 - – les travailleurs handicapés (art. 38),
 - – les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif (art. 14ter loi du 13 juillet 1983) ,



- – les anciens salariés de droit privé recrutés par contrat de droit public lors de la reprise de l'activité d'une entité économique dans le cadre d'un service public administratif (art. L. 1224-3 code du travail),
- – les agents recrutés dans le cadre du PACTE (art. 38 bis),
- – les agents maintenus en fonction en application du 2ème ou du 3ème alinéa de l'art. 136, de l'art. 139 ou de l'art. 139 bis
- – les assistants maternels et les assistants familiaux. Loi n°84-53 du 26 janvier 1984



La composition des CCP

- Les CCP comprennent un nombre égal de représentants titulaires du personnel et des collectivités et établissements affiliés
- Les représentants suppléants sont en nombre égal aux représentants titulaires.
- Le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion des effectifs d'agents contractuels relevant de chaque CCP.

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif inférieur à 50	2
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8



Les missions des CCP

- Les CCP donnent un avis sur des questions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle ».
- Des dispositions réglementaires précisent les cas de saisine des CCP .



Les cas de saisine des CCP

- Les CCP sont obligatoirement saisies avant toute :
- Décision de licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai.
- A noter : la saisine a lieu avant l'entretien préalable pour les agents
 - – siégeant au sein d'un organisme consultatif
 - – ayant obtenu dans les 12 mois une ASA pour raison syndicale
 - – bénéficiant d'une DAS $\geq 20\%$ de leur temps de travail
 - – anciens représentants du personnel (si le licenciement intervient dans les 12 mois suivant l'expiration du mandat)
 - – candidats non élus aux élections professionnelles (si le licenciement intervient dans les 6 mois après le scrutin) ...



- Les CCP sont informées :
- des refus de congés pour formation syndicale art. 20 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
- des refus de désignation d'un agent comme bénéficiaire de décharge d'activité de service (DAS) pour raison syndicale art. 20 décret n°85-397 du 3 avril 1985
- des motifs faisant obstacle au reclassement des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-3



- Les CCP se réunissent en conseil de discipline avant toute sanction autre que l'avertissement et le blâme, soit :
 - - l'exclusion temporaire de fonction
 - - le licenciement
- Elles sont alors présidées par un magistrat de l'ordre administratif.
- Un conseil de discipline de recours est placé auprès du conseil régional.



Appréciation des effectifs relevant des CCP

- Pour le calcul des effectifs sont pris en compte les agents contractuels de droit public :
 - relevant du champ de compétence des CCP tel que défini à l'article 1er du décret du 15 février 1988
 - rattachés à une catégorie hiérarchique (A, B , C)
 - remplissant les conditions pour être électeurs au 1er janvier 2018.
- Par ailleurs, doivent être distinguées les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs.



- Sont comptabilisés les agents contractuels de droit public :
 - – d'un CDI
 - – d'un CDD ≥ 6 mois
 - – ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois •
- Ils doivent, en outre :
 - – exercer leurs fonctions
 - – ou être en congé rémunéré ou en congé parental
- • Les agents mis à disposition d'une O.S. sont comptabilisés et électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.



Sont exclus des effectifs relevant des CCP

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés...)
- Les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires)



Le comité technique (CT)

- Le CT est l'instance consultative, pour la détermination collective des conditions de travail.
- Il permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement.
- La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.



- Les comités techniques sont consultés pour **avis** sur les questions relatives :
 - - A l'organisation et au fonctionnement des services
 - - Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
 - - Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
 - - Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents



- - A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- - Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- - Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques



- Un comité technique local est créé quand le seuil de 50 agents est franchi au 1 janvier 2018.
- Si l'effectif est inférieur à 50 agents, le comité technique est placé auprès du centre de gestion.



Les missions du CT

- Le CT est notamment saisi des questions relatives :
 - – à l'organisation et au fonctionnement des services,
 - – aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
 - – aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (GPEEC) ,
 - – aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
 - – à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
 - aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.



La composition du CT

- Le comité technique comprend :
- - des représentants du personnel
- - et des représentants des collectivités et établissements de moins de 50 agents.
- Depuis 2014, la parité numérique a été supprimée, mais demeure une revendication portée par
- Toutefois, les représentants des collectivités et établissements ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel.



- La délibération fixant la composition du CT détermine également le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement.
- Cette délibération doit également prévoir si le collège employeur a voix délibérative.

Les membres du collège employeur sont désignés par l'autorité territoriale – parmi les membres de l'organe délibérant – ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement

- Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Appréciation des effectifs relevant du CT

- Le nombre de représentants titulaires du personnel au CT est déterminé en fonction de l'effectif d'agents relevant des collectivités et établissements < 50 agents et du CIG. art. 1er décret n°85-565 du 30 mai 1985
- Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions pour être électeurs fixées à l'article 8 du décret du 30 mai 1985 au 1er janvier de l'année de l'élection.

Devront être distinguées les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs.



- Sont comptabilisés les agents employés à temps complet ou à temps non complet qu'ils soient
- • FONCTIONNAIRES TITULAIRES
- • FONCTIONNAIRES STAGIAIRES
- • AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE



- Les fonctionnaires **TITULAIRES** doivent être :
 - • en activité
 - • accueillis par la mise à disposition
 - • accueillis en détachement
 - • en congé parental
- Cas particuliers :
 - • Les fonctionnaires territoriaux et de l'Etat accueillis en détachement ou par la mise à disposition, sont comptabilisés dans leur administration d'accueil.
 - • Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine comme ceux relevant des GIP.



- Sont donc **EXCLUS** des effectifs relevant du CT
- • les fonctionnaires titulaires en position :
 - – de disponibilité
 - – hors cadres
- • les fonctionnaires en congé spécial.



- Les fonctionnaires STAGIAIRES doivent être :
 - • en activité,
 - • ou en congé parental.
- Les agents CONTRACTUELS de DROIT PUBLIC et de DROIT PRIVE doivent bénéficier :
 - – d'un CDI
 - – d'un CDD ≥ 6 mois
 - – ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois
 - • Ils doivent, en outre :
 - – exercer leurs fonctions
 - – ou être en congé rémunéré ou en congé parental



- Les agents contractuels de DROIT PUBLIC, sont comptabilisés qu'ils occupent un emploi permanent ou non permanent.
- Il s'agit notamment des cas de recrutements suivants :
 - - Accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité (art. 3)
 - - Remplacement d'un agent momentanément absent (art. 3-1)
 - - Vacance temporaire d'emploi (art. 3-2)
 - - Absence de cadre d'emplois et emplois de cat. A
- lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (CDD de 3 ans max ou CDI) (art. 3-3)



- - Travailleurs handicapés (art. 38)
- - Pacte (art. 38 bis) - Emplois fonctionnels (art. 47)
- - Collaborateurs de cabinet (art. 110)
- - Collaborateurs de groupe d'élus (art. 110-1)
- - Assistant(e)s maternel(le)s et assistants familiaux
- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CT votent pour chacun d'eux.